

Courseulles  
La station bien-être sur-Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles-sur-Mer, le 12 JUIN 2023

**ARRETE MUNICIPAL N°A2023-468**  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de  
boissons temporaire à l'occasion des terrasses  
musicales qui se tiendront Place du Marché

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ainsi que L 2214-4, L 2122-8 et L2542-8,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1 et L3334-1 et L3334-2 alinéa 1 ainsi que L3335,
- Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
- Vu l'arrêté n°A2020-283 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature dans les domaines du commerce, de l'artisanat et de la dynamique économique au bénéfice de Mme Christelle DOUIS, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire,
- Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Mme Béatrice BESNOUIN, exploitant l'établissement « La Case à Kat »** à l'occasion des terrasses musicales qui se dérouleront Place du Marché à Courseulles sur Mer, **les Samedis 8 Juillet, 15 Juillet, 22 Juillet et 29 Juillet 2023 ainsi que les Samedis 19 et 26 Août 2023,**
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

#### ARRETE :

ARTICLE 1 : **Madame Béatrice BESNOUIN, exploitant l'établissement « La Case à Kat »,** rue de la Mer à COURSEULLES SUR MER (14470), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie :

▶ **Les Samedis 8, 15, 22 et 29 Juillet 2023,** de 18 H 00 à 23 H 30, place du Marché à l'occasion des terrasses musicales de Juillet ;

▶ **Les Samedis 19 et 26 Août 2023,** de 18 H 00 à 23 H 30, place du Marché à l'occasion des terrasses musicales d'Août.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2018-544 du 25 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 4 : A l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, les boissons de toute nature définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique suivantes :

✓ Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

✓ Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

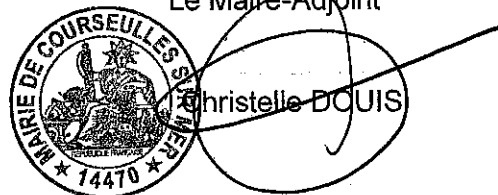
**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté et à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 12 JUIN 2023

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint



Signé le 12 JUIN 2023

Publié le

Notifié le
Signature du pétitionnaire